



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT-BEPE -68 du 3 avril 2017

portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la Société PERFECT WIND sur la commune d'AMELECOURT (Moselle).

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCL-2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la société PERFECT WIND, en date du 3 août 2012, pour le parc éolien exploité à AMELECOURT ;
- VU** la proposition du montant de garantie financière faite par la société ATRADIUS pour le compte de la société PERFECT WIND, réceptionnée en Préfecture de Moselle le 18 août 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée par voie électronique du 23 au 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le parc éolien situé à AMELECOURT relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que la proposition du montant de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - Champ d'application

La société PERFECT WIND, dont le siège social se trouve à PARIS - 6 Place de la Madeleine -, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'AMELECOURT.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées au Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer par la société « Société PERFECT WIND » s'élève à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_o) \times (1 + TVA) / (1 + TVA_o)] = 255\,547,60 \text{ €}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- . Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (juin 2015), soit 680,2.
- . Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- . TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.
- . TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution de la garantie financière est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution de la garantie financière sont transmis au Préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications.

Article 7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues au Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du Code de l'Environnement. En application de l'article susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet.

Article 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 13 - Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMELECOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AMELECOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire d'AMELECOURT et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société PERFECT WIND.

METZ, le **03 AVR. 2017**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Alan CARTON

